

Aide sociale à l'hébergement

Objet :

Aider les personnes placées en établissement et prendre en charge certains frais.

Bénéficiaires :

Toute personne âgée ou personne handicapée qui ne peut bénéficier d'une aide à domicile. Elle peut être placée, si elle y consent, chez des particuliers, ou dans un établissement de santé, ou une maison de retraite publique, ou bien encore dans un établissement privé à but non lucratif.

L'admission à l'aide sociale ne peut être prononcée que pour l'accueil en établissement habilité par le Président du Conseil général qui fixe annuellement le prix de journée supporté par l'aide sociale.

Modalités :

Le dossier est disponible en mairie et dans les établissements hébergeant des personnes âgées ou des personnes handicapées.

Effets de l'admission:

- Caractère subsidiaire des prestations
- L'aide sociale est une avance

L'aide sociale peut prendre en charge les frais d'hébergement des personnes âgées accueillies dans les établissements habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale si leurs ressources et celles de leurs obligés alimentaires sont insuffisantes.

La commission d'admission à l'aide sociale fixe, en tenant compte du montant de la participation du demandeur et éventuellement de ses débiteurs d'aliments, la proportion de l'aide attribuée par les collectivités publiques et la durée de l'admission.

Modalités de paiement :

L'aide sociale paie chaque mois ou chaque trimestre l'intégralité des frais de séjour des personnes hébergées ; le paiement intervient concomitamment à la récupération par l'aide sociale des ressources et des obligations alimentaires correspondant aux périodes facturées.

Documents à fournir :

Le dossier dûment rempli :

- une copie du dernier avis d'imposition ou de non imposition sur le revenu
- copie du dernier avis d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou non bâties
- copie des trois derniers relevés bancaires sur lesquels figurent les retraites principales et complémentaires

- copie de la dernière déclaration annuelle de chaque caisse de retraite
- copie de l'allocation logement versée par la CAF ou la MSA
- une copie du livret de famille

+ d'info :

Délégation Départementale à la Solidarité
Direction de l'Autonomie des Personnes
Tel : 03.44.06.66.30
www.oise.fr